CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 7314
Case FRC 16221

OPINION

DE MARIE-JOSEPH CHÉNIER

Sur la loi d'amnistie.

Séance du 13 Fructidor l'an 4.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Au point où est parvenue la discussion, il ne convient plus sans doute de se livrer à des développemens étendus sur la question importante & délicate qui est soumise aux délibérations du conseil; il suffira de rassembler avec le

THE NEWBERRY LIBRARY

plus de préciſion poſſible les divers motifs qui ſont propres à déterminer votre opinion en faveur du projet d'amniſtie, & de répondre aux principales objections préſentées par les adverſaires de ce ſyſtême. Je ſollicite donc un peu de votre attention : je tâcherai d'établir & de démontrer ſuccinctement que le Corps légiſlatif doit ſeul prononcer l'amniſtie ; que l'amniſtie doit être utile à l'Etat, qu'elle doit être utile à tous les membres de la ſociété, qu'elle eſt néceſſaire après une longue révolution ; qu'enfin, c'eſt à l'époque actuelle, & non pas à la paix, qu'il vous importe de la prononcer. Je promets, & je tiendrai parole, je promets d'écarter de cette diſcuſſion tout ce qui pourroit tendre à flatter, à heurter, à réveiller des paſſions quelconques ; car ſi le légiſlateur doit conſtamment s'interdire le langage de l'aigreur & de la vengeance, il doit ſur-tout veiller ſur lui-même, & ne point rappeler des ſouvenirs amers quand il provoque une loi d'oubli.

J'établis d'abord, contre l'opinion énoncée par quelques orateurs, qu'au Corps légiſlatif ſeul appartient le droit de prononcer l'amniſtie. Il n'eſt entré dans la penſée d'aucun membre d'attribuer cette faculté à la puiſſance exécutrice, ou à la puiſſance judiciaire. Quant aux aſſemblées primaires, qui ne ſent que dans une république auſſi vaſte que la France, il leur ſeroit impoſſible d'agiter une queſtion de ce genre ? Qui ne ſent combien il ſeroit dangereux de jeter cette pomme de diſcorde dans toutes les communes de cet immenſe Etat ? Pour déterminer le Conſeil à ſe permettre une meſure auſſi tranchante, ne faudroit-il pas au moins lui démontrer évidemment l'impoſſibilité d'employer un autre moyen ? Cependant, qu'y a-t-il dans la nature d'une loi d'amniſtie qui excède les pouvoirs du Corps légiſlatif ? C'eſt mal-à-propos, je penſe, qu'on nous oppoſe ſur ce point l'impoſante autorité de J. J. Rouſſeau. Lorſqu'on adopte une déciſion de ce philoſophe, dont toutes les idées politiques ſont fortement cohérentes, dont les principes & les réſultats forment un indiſſoluble faiſceau, l'on eſt condamné,

pour être conséquent, à adopter le système entier. Or il est sans doute dans le *Contrat social* un principe primordial & commun à toutes les constitutions libres, le dogme de la souveraineté du peuple ; mais les principes secondaires de cet ouvrage, principes inapplicables aux grands états, & spécialement établis pour la république de Genève, sont contraires au gouvernement représentatif. Dans cette espèce de gouvernement, & J. J. Rousseau l'avoue, le pouvoir législatif représente la volonté du peuple, comme la puissance exécutrice représente sa force. Le corps qui veut pour le peuple doit donc prononcer une loi d'amnistie, & pardonner au nom du peuple. Dans un acte pareil, rien ne tient même au pouvoir constituant ; car il ne s'agit ni de changer, ni de modifier la forme du gouvernement, il s'agit uniquement d'une mesure politique, d'une mesure générale qui est essentiellement du ressort de la législature ; &, comme vous l'a observé notre collégue Daunou, qui a fait parler à cette tribune la raison renforcée par le talent, vous avez déja rendu hommage à ces principes, lorsque dans une occasion récente, par une mesure partielle, mais absolument du même genre, vous avez fermé les plaies long-temps sanglantes des départemens de l'ouest.

Je passe à une question positive, & j'avance que l'amnistie sera utile à l'Etat ; je ne le considère encore qu'abstractivement. J'ai peu de choses à dire sur cet article : en effet, il est évident que le calme importe à l'Etat, afin que les idées républicaines s'impriment fortement dans les esprits, afin que les affections républicaines s'enracinent dans les cœurs ; afin que l'Etat, victorieux au-dehors des armées de la coalition, triomphant dans l'intérieur des factions alimentées par l'étranger, voie chaque jour s'affermir, & se consacrer pour ainsi dire, sa nouvelle forme de gouvernement. D'un autre côté, n'est-il pas évident que ce calme seroit nécessairement troublé si, dans une foule innombrable de procès, le fanatisme des opinions politiques, les diverses

passions révolutionnaires, venoient accuser, ou défendre, ou juger? & cela arriveroit sans cesse, puisque les tribunaux sont composés d'hommes. Que dis-je? la nature des choses & l'expérience s'unissent pour vous instruire sur ce point. Fermez cette carrière de scandale, si vous ne voulez voir distribuer juridiquement l'éloge ou le blâme à toutes les époques, soit glorieuses, soit funestes de la révolution française; si vous ne voulez voir la mémoire des législatures traînée au pied des tribunaux, les pouvoirs de la Convention nationale contestés, & la République mise en problème.

Je vais plus loin; j'ajoute que l'amnistie sera utile à tous les membres de la société, ce qui ne veut pas dire que tous ont besoin d'amnistie. D'abord quant à ceux qui, par des faits ou des opinions, ont appartenu directement ou indirectement aux différentes factions, les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont surabondamment prouvé qu'un pardon mutuel étoit seul conforme à leur véritable intérêt. Ceux même qui, à raison des circonstances, regardent les tribunaux comme tutélaires pour eux & redoutables pour leurs ennemis, doivent bien se persuader que les partis perdent leur influence par une rigueur outrée, que les excès amènent les revers, & que la vengeance conseille mal. Aux yeux des partis, crime & vertu sont des noms, & les mêmes événemens ont une nature diverse suivant les hommes & les époques. Quant à ceux qui ont toujours vécu exempts d'esprit de faction & d'opinions intolérantes, sans compter qu'ils ont besoin de tranquillité & qu'ils ne soupirent qu'après elle, les coupables que la loi frapperoit, disséminés sur tous les points de la République, sont les ennemis des uns, mais les parens, les alliés, les amis des autres. Une foule de relations sociales les environnent & les protègent; en vengeant mille familles, vous en réduiriez mille autres au désespoir, & votre rigueur mal entendue ne feroit qu'éterniser la haine & les causes de révolution. Les amnisties déjà prononcées n'ont été violées que par la force, elles ont été renversées par des révolutions nouvelles; & bien loin de vous déterminer à ne point voter

l'amnistie, cette considération vous presse au contraire d'en prononcer une plus générale, mieux étayée par tous vos décrets, & d'étouffer soigneusement autour de vous les différens germes révolutionnaires. L'orateur qui a cité la mort de Socrate comme postérieure à la loi de Thrasybule, a été trompé par sa mémoire; la mort de Socrate fut un crime des trente tyrans, sur-tout de Critias, & la loi d'oubli ne fut point violée dans Athènes. C'est aussi sans réflexion, ce me semble, qu'on vous a rappelé les diverses conjurations dont triompha le sénat romain: il n'y avoit pas eu de révolution, & la forme de l'état n'avoit pas été changée. Mais l'amnistie eut lieu chez tous les peuples qui ont passé de la monarchie à la république: elle eut lieu même chez ceux qui ont passé de la république à la monarchie. Après les deux triumvirats, Octave, lassé de proscriptions sanglantes & inutiles, sentit qu'on ne gouvernoit qu'en oubliant. Charles II, conseillé par ses ministres, imita cet exemple, & fit proclamer une amnistie après la mort de Sidney. Les législateurs d'un peuple libre seroient-ils moins politiques que des rois? pourroient-ils balancer à sentir combien il est nécessaire, au sortir de crises longues & tumultueuses, de rasseoir l'Etat sur la base solide de la tranquillité publique, de rapprocher les intérêts longtemps isolés, de resserrer tous les liens sociaux que les révolutions brisent avec violence?

Mais, dit-on, l'amnistie est un acte immoral de la part du législateur; étrange théorie, & qu'il sera difficile d'appuyer de quelque raisonnement spécieux. Y auroit-il donc deux morales, l'une pour les citoyens, l'autre pour les gouvernemens? Les tyrans pensent ainsi, je le sais: mais pour des législateurs républicains, il ne sauroit exister qu'une morale universelle, indépendante des temps & des lieux, celle d'Epictète esclave, de Sénèque gouverneur de Néron, & d'Antonin sur le trône; celle enfin qui doit présider plus spécialement encore aux décrets d'un sénat qu'aux actions de l'homme privé. Eh bien! s'il est ainsi, je dis à chaque membre de cette assemblée: Interrogez votre cœur; deman-

dez-vous à vous-même quel sentiment vous éprouveriez si on venoit vous apprendre que votre ami a pardonné à son persécuteur dont il pouvoit se venger ; votre ami ne vous deviendroit-il pas plus cher ? Que dis-je ? n'êtes-vous pas attendri ? n'êtes-vous pas ému jusqu'aux larmes, lorsque vous lisez dans l'histoire un trait remarquable de clémence ? Mais vous êtes législateurs ; qu'importe ? vous parlez, vous agissez au nom du peuple : eh bien, présumeriez-vous si mal de lui ? lui envieriez-vous des plaisirs que quelques rois même ont voulu connoître ? Le législateur n'est-il qu'un instrument passif de la loi ? Ah ! sur son tribunal de fer, le juge, insensible malgré lui, est condamné à faire exécuter ce qui est écrit ; mais celui qui fait la loi, celui qui veut au nom du peuple, peut & doit écouter ces sentimens généreux, ces affections libérales dont se compose l'intérêt public. De toutes les passions viles, la vengeance est celle qui suppose l'ame la plus étroite. De toutes les passions nobles, celle qui suppose le plus d'étendue & d'élévation dans l'ame, c'est la clémence : c'est quelque chose de plus que la justice, ou plutôt c'est son plus haut degré. La clémence est une justice sublime ; aussi, dans toutes les religions, les prêtres qui n'ont pas déshonoré la divinité, en ont fait son principal attribut. Qu'on ne dise donc plus qu'une loi d'oubli, une réconciliation universelle, est un acte immoral ; c'est, au contraire, un acte insigne & solemnel de moralité publique, celui de tous qui doit le plus honorer, le plus agrandir aux yeux des siécles, le caractère sacré du législateur, & la nation dont il a représenté la clémence.

Il me reste à détruire une dernière proposition, celle de l'ajournement jusqu'à la paix. Je m'oppose de toutes mes forces à cet ajournement, & voici sur quoi je me fonde. Certes, chacun m'accordera ; car jusqu'à la fin je ne veux partir que de principes communs à tous les opinans, & de faits universellement avoués ; chacun m'accordera que durant la guerre, plus qu'en toute autre occasion, les puissances encore liguées contre la France doivent nourrir avec soin parmi nous tous les germes de

dissentions civiles ; on m'accordera que, par la nature des choses, l'Autriche & l'Angleterre doivent chercher tous les moyens de nous diviser, l'une pour ne point accorder cette fatale limite du Rhin, l'autre pour conjurer cet orage que chaque jour grossit, & qui va fondre sur son gouvernement coupable envers le genre humain ; on m'accordera bien encore qu'il sera plus facile de nous diviser dans un temps où des blessures récentes sont encore aigries par les besoins du moment, par la misère domestique, & par mille souffrances particulières, qu'à une époque où, graces aux dépenses diminuées & à la circulation rétablie, on verra dans les fêtes de la paix, toutes les plaies cicatrisées par l'espérance & par la joie. Il vous sera facile de tirer vous-mêmes les conclusions qui résultent évidemment de ces considérations graves & nombreuses. N'ajournez donc pas un devoir, & un devoir si doux à remplir. Calmez les passions orageuses, étouffez la voix de la vengeance qui s'appelle la justice ; arrêtez même la justice rigoureuse qui troubleroit la tranquillité de l'État, & recommenceroit la révolution. Que l'oubli des crimes passés enchaîne les crimes de l'avenir. Ainsi vous prouverez à l'Europe que votre sagesse égale le courage de nos armées, ainsi vous mériterez leurs victoires ; ainsi, en assurant la paix intérieure, vous préparerez, vous dicterez d'avance le traité de paix générale que les arts & le commerce implorent, que le besoin de tous réclame, & qui sera l'amnistie des nations.

Je vote pour le projet de la commission, avec les amendemens proposés par Daunou.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an IV.